

# ANNEXE 10 - CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.2 ET DES RETENUES D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (PARTIE XIII)

## Partie A. Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds commun de placement, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt selon la partie I.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes réparties par des fiducies à des bénéficiaires désignés, (y compris des non-résidents) lorsque la fiducie a un revenu de distribution.
- Nous expliquons les expressions bénéficiaires désignés et revenu de distribution dans le guide T3, à la section «Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)».
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Il est personnellement tenu de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

### Revenu de distribution

Revenu net (perte nette) d'entreprises exploitées au Canada (lignes 06 à 08, à la page 2 de la déclaration T3)		1001 •
Revenu net (perte nette) de biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)		1002 •
Revenu net (perte nette) d'avois forestiers		1003 •
Revenu net (perte nette) attribuable d'avois miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971		1004 •
Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles découlant de la disposition de biens canadiens imposables		1005 •
<b>Total du revenu de distribution</b> (additionnez les lignes 1001 à 1005)		1006

### Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

Bénéficiaires résidents (ligne 928 de la colonne I de l'annexe 9)	A	
Bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)	B	
Total partiel (additionnez la ligne A et la ligne B)		C
Avantage imposable selon la ligne 44, à la page 2 de la déclaration T3		D
Montant net réparti ou attribué aux bénéficiaires (soustrayez la ligne D de la ligne C)		1007

**Impôt de la partie XII.2** (le moindre des lignes 1006 et 1007  $\times$  36 %) = 1008

Inscrivez le montant de la ligne 1008 à la ligne 83 à la page 4 de la déclaration T3.

### Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Revenu réparti aux bénéficiaires désignés (ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)		x Impôt de la partie XII.2 (ligne 1008)	=	1009
Montant de la ligne 1007 ci-dessus				

Inscrivez le montant de la ligne 1009 à la ligne 1026 de la partie B ci-dessous.

**Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles** (soustrayez la ligne 1009 de la ligne 1008) 1010

Inscrivez le montant approprié de la ligne 1010 pour chaque bénéficiaire admissible à la case 38 du feuillet T3 *Supplémentaire* (crédit d'impôt de la partie XII.2). S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, le montant de la ligne 1010 doit être réparti selon les modalités de l'accord de la fiducie (voir la ligne 1010 du guide T3).

## Partie B. Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)

Numéro de compte de versements du payeur

Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)		1020
Rajustements pour les éléments hors caisse inclus dans le total ci-dessus (faites la conciliation) (si ce montant est négatif, indiquez-le entre parenthèses)		1021 •
Montants payés ou à payer (additionnez les lignes 1020 et 1021)		1022
Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :		
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement		1023 •
Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949		1024 •
Autres (précisez)		1025 •
Montant de l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1009 ci-dessus)		1026
Total partiel (additionnez les lignes 1023 à 1026)		1027
<b>Montant assujetti à l'impôt des non-résidents</b> (soustrayez la ligne 1027 de la ligne 1022)		1028

**Impôt des non-résidents à payer** (multipliez le montant de la ligne 1028 par le taux d'impôt approprié. Le résultat doit concorder avec le montant indiqué dans la déclaration NR4 *Sommaire* et les feuillets NR4 *Supplémentaire* qui s'y rapportent) 1029

Montants déjà versés selon le formulaire NR-76, *Versement de l'impôt des non-résidents* 1030

**Solde dû de l'impôt de la partie XIII** (soustrayez la ligne 1030 de la ligne 1029) – Le versement se fait au moyen du formulaire NR-76, accompagné de la déclaration NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4 *Supplémentaire* 1031